

utilisent les services et les installations; lorsque cela est possible, ces consultations se feront par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagée sera donné aux usagers, lorsque faire se pourra, afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

3. Aucune des parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante exploitant des services aériens internationaux analogues dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services similaires, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation aérienne et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE XI

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes bénéficieront de possibilités justes et égales pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes prendra en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire indûment à la bonne marche des services que cette dernière assure sur la totalité ou sur une partie des mêmes routes.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées seront en rapport étroit avec la demande de trafic entre les territoires des deux Parties contractantes. La capacité totale déterminée conjointement aux termes du paragraphe 5 du présent article sera partagée également entre les Parties contractantes à l'usage de leurs entreprises de transport aérien désignées.

4. Le transport des passagers et des marchandises embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situés dans les territoires de pays tiers sera assuré conformément aux principes généraux selon lesquels la capacité doit être adaptée:

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) aux exigences du trafic dans la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des services aériens locaux et régionaux; et
- c) aux exigences d'une exploitation économique des services long-courrier.

5. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes conviendront de temps à autre de la capacité à assurer sur les routes spécifiées. Qu'ils soient ainsi convenus ou soumis unilatéralement par les entreprises désignées, changements de capacité seront déterminés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.